

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 26 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOBILE CLUB DE L OUEST

Module sportif Les Raineries
Circuit des 24 Heures
72100 Le Mans

Références : 2026-14_ACO-SPACO_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement AUTOMOBILE CLUB DE L OUEST implanté LES RAINIERIES CIRCUIT DES 24 HEURES 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOBILE CLUB DE L OUEST
- LES RAINIERIES CIRCUIT DES 24 HEURES 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006302074
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACO-SPACO exploite le circuit des 24 heures du Mans.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 71	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Contrôle périodique - 1185 Déclaration	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-57-I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité réglementaire des installations contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Concernant l'exploitation des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes, la société ACO-SPACO dispose des actes administratifs suivants : - la preuve de dépôt n°A-4-39K7764W en date du 02/08/2024 pour la rubrique 1185 pour une quantité de 425 kg de fluides frigorigènes ; - la preuve de dépôt n°A-5-1GCEQLTD en date du 09/09/2025 pour la rubrique 1185 pour une quantité de 832,71 kg de fluides frigorigènes ; - la preuve de dépôt n°A-6-KP8NQCLRN en date du 13/01/2026 pour la rubrique 1185 pour une quantité de 900 kg de fluides frigorigènes. Au cours de la visite d'inspection, la société ACO-SPACO a présenté à l'inspection des installations classées son registre des équipements frigorifiques exploités. La quantité cumulée de fluide présente au sein des équipements d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 866,61 kg. La quantité cumulée de fluide frigorigène est inférieure au seuil déclaré. La situation administrative est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur

de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant fait intervenir deux opérateurs (AXICLIM et CLIM MA). Chaque intervention de ces opérateurs fait l'objet de l'édition d'une fiche d'intervention.

Des fiches d'intervention ont été remises à l'inspection des installations classées. L'examen, par sondage, de plusieurs fiches d'intervention n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Celles-ci sont correctement complétées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Sur la base du registre de suivi des équipements frigorifiques remis à l'inspection des installations classées, les fluides frigorigènes employées par l'exploitant sont : • R32 (HFC) pour une quantité de 21 kg • R410A (HFC) pour une quantité de 805,21 kg • R407C (HFC) pour une quantité de 40,4 kg Sur la base des fiches d'intervention examinées et du registre de suivi, aucun HCFC n'est employé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui

contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Selon le registre de suivi des équipements frigorifiques, 238 équipements sont exploités. Parmi ces équipements, 110 ont une charge unitaire supérieure à 2 kg.

L'équipement présentant la plus grande capacité unitaire de fluide frigorigène est le groupe froid dénommé Groupe VRV (Porsche Center) d'une capacité de 56,54 kg avec une charge de 108,56 t EqCO₂.

L'exploitant applique :

- une fréquence semestrielle de contrôle d'étanchéité pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés
- une fréquence annuelle de contrôle d'étanchéité pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés

Ces fréquences de contrôle respectent les dispositions du règlement (UE) 2024/573.

Des fiches d'intervention ont été contrôlées par sondage. Aucune observation n'est formulée par

l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 71

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;

c) la quantité de gaz récupérée ;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. [...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, la société ACO-SPACO a présenté à l'inspection des installations classées son registre des équipements frigorifiques exploités. Le registre transmis contient

l'ensemble des informations attendues et définies par le présent article.
Il convient que l'exploitant tienne à jour ce registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Au cours de la précédente visite des installations, deux équipements frigorifiques avaient fait l'objet d'un contrôle visuel de marquage :

- TT Welcome contenant 30 kg de R407C (PRP de 4774)
- GRS3 contenant 7,5 kg de 410A (PRP de 2088)

Lors de ces contrôles visuels des équipements, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'un macaron bleu avec une date de validité à février 2025 pour le groupe GRS3 et à mars 2025 pour le groupe TT Welcome. Après vérification des fiches d'intervention, il s'est avéré que la dernière vérification du contrôle d'étanchéité avait eu lieu le 03/02/2025 pour le groupe GRS3 et le 05/02/2025 pour le groupe TT Welcome.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un rappel avait été fait auprès des opérateurs. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que, pour ces deux équipements, les macarons bleus indiquaient désormais la période du prochain contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique - 1185 Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-57-I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Par courriel en date du 24/09/2025, la société ACO-SPACO a transmis à l'inspection des installations classées les deux documents suivants :

- Rapport de contrôle initial des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2 - Intervention du 22/07/2025 au 28/07/2025 (Rapport n°27359501/1.1.1.R du 06/08/2025) ;
- Rapport de contrôle complémentaire des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2 - Intervention du 23/09/2025 (Rapport n°27359501/3.1.1.R du 23/09/2025).

Le rapport de contrôle initial faisait état de deux non conformités majeures qui ont été levées par l'exploitant. Le rapport de contrôle complémentaire ne fait plus état de non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

